

Arrêt

n° 151 284 du 26 août 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie Hutu et de religion catholique. Née en 1975, vous êtes mariée à Monsieur [H.] et êtes mère de deux enfants. Vous avez également adopté votre petite soeur. Vous êtes membre du Front Patriotique Rwandais (FPR) depuis 2001. Votre époux, installé en Belgique depuis 2012, est ami avec [F. T.] et est son conseiller juridique en Belgique.

Employée à l'institut de recherche scientifique et technologique (IRST), vous obtenez une bourse de la coopération technique belge en 2007 et vous commencez un Doctorat en sciences biomédicales et pharmaceutiques. Entre septembre 2007 et juillet 2014, vous effectuez de nombreux voyages entre la

Belgique et le Rwanda. En juillet 2014, vous rentrez vous installer au Rwanda et, votre institution étant en train de changer, vous êtes engagée au National industries development agency (NIRDA). A votre retour, après avoir été proposée par votre Directeur général, vous obtenez directement une promotion provisoire et devenez Division Manager. Le chef du personnel, [C. N], également représentant pour le FPR au sein de votre institution fait part à votre Directeur général du fait qu'il a commis une grave erreur en vous promouvant car vous êtes soupçonnée de vous être ralliée à l'opposition durant votre séjour en Belgique. Afin de vous protéger, votre Directeur Général vous propose de vous auditionner pour rapporter au FPR que ces accusations sont basées sur des rumeurs. Appelée dans son bureau, vous êtes donc interrogée par ce dernier accompagné de Clément qui vous fait savoir que ces accusations proviennent des autorités du FPR. Prise de panique, vous vous défendez en expliquant que votre doctorat représentait un travail colossal et que vous n'aviez pas le temps de vous investir en politique. A l'issue de l'entretien, il vous est dit qu'un rapport en votre faveur sera fait aux autorités. Par la suite, vous questionnez Clément quotidiennement pour en savoir davantage sur l'origine de ces accusations. Ce dernier finit par vous dire qu'il serait préférable que vous alliez vous faire auditionner par le Secrétaire exécutif du FPR à Butare, où se trouve le siège de l'université et l'endroit où vous avez adhéré au FPR. Vous prenez peur, une peur qui est accrue par les informations transmises par les médias et relatant des disparitions et des corps retrouvés dans le Lac Mweru. Votre entourage vous met en garde, en vous précisant que les accusations sont graves. Dans ce contexte et redoutant un enlèvement, vous décidez de quitter le Rwanda par l'Ouganda, ce que vous faites le 18 août 2014. Le lundi suivant, vos collègues remarquent votre absence au travail et vous recevez un coup de téléphone de votre Directeur Général. Vous lui expliquez avoir eu peur et être repartie en Belgique. Il vous explique qu'il aura beaucoup de problèmes car vous avez fui juste après ces accusations et vous explique que si vous vous expliquez devant le FPR votre dossier sera cloturé. Le 23 août 2014, vous décidez donc de rentrer au Rwanda. A votre retour, vous prenez rendez-vous avec le Secrétaire exécutif du FPR à Butare où vous vous rendez avec votre frère. Sur place, les trois chefs d'accusation sont portés à votre connaissance. Tout d'abord, vous êtes accusée d'avoir changé en Belgique et de ne pas être revenue au Rwanda, ensuite d'avoir vendu votre maison de Butare pour financer les opposants et enfin d'avoir été vue à la sortie d'une réunion du RNC en Belgique. Vous vous défendez en expliquant qu'il peut être constaté que vous êtes rentrée au Rwanda et que vous pouvez facilement prouver que votre maison de Butare vous appartient toujours. En ce qui concerne la réunion du Rwanda National Congress (RNC), vous dites qu'il est possible que vous soyez passée devant l'endroit où se tenait une réunion ce qui a pu prêter à confusion. A l'issue de l'entretien, il vous explique qu'il a fait les investigations et qu'en effet il avait pu constater que votre maison n'avait pas été vendue et que vous n'étiez pas membre du RNC. Il vous permet de repartir en vous précisant que votre dossier est clos.

Durant la seconde semaine d'octobre 2014, vous commencez à recevoir des coups de téléphone anonymes auxquels vous ne répondez pas. Un soir, vers 12h, vous recevez un appel du Secrétaire exécutif du FPR qui vous demande pourquoi vous ne l'avez pas rappelé. Vous lui répondez que votre dossier étant clos, vous ne voyez pas pour quels motifs vous auriez dû le faire ce à quoi il vous répond que vous pensez l'avoir convaincu mais que ce n'est pas terminé. Il vous demande de reprendre rendez-vous avec lui. Vous n'en dormez pas de la nuit. Le lendemain, au bureau, vous recevez la visite de l'un de vos amis, chef du service des renseignements rwandais. Ce dernier vous apprend que votre dossier est arrivé chez lui et que vous êtes accusée de faire partie du RNC tandis que votre mari est accusé de faire partie du parti de [T.]. Il vous conseille de quitter le pays tant que vous n'avez pas encore été signalée aux frontières.

Le 12 octobre 2014, vous quittez le Rwanda définitivement et après avoir transité par le Burundi, vous arrivez en Belgique où vous demandez l'asile le 16 octobre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève différents éléments qui l'empêchent de tenir pour établies les accusations dont vous dites avoir été victime.

Tout d'abord, vous affirmez qu'après avoir obtenu votre doctorat, vous êtes rentrée au Rwanda et avez obtenu une promotion provisoire. Vous poursuivez en disant qu'après avoir été nommée Division

Manager, vous avez été accusée d'avoir rallié l'opposition, dont le RNC en Belgique, tandis que votre époux est accusé de s'être rallié à Monsieur [F. T.]. Or, interrogée sur l'auteur et l'origine de ces accusations, vous répondez ne pas le savoir (CGRA 03 02 2015, p. 24). Vous supposez néanmoins qu'elles viennent de votre collègue, [C. N.], et qu'elles seraient attisées par la jalousie de celui-ci en raison de votre ethnie Hutu, de votre doctorat et de votre promotion (*idem*, p.23). Or, le CGRA n'est pas convaincu de votre explication. En effet, vous êtes Hutu de naissance, avez été engagée dans cet établissement en 2001 et travaillez en collaboration avec ce dernier depuis 2004 (*idem*, p.26). Vous avez commencé votre doctorat en 2007 et avez voyagé entre la Belgique et le Rwanda à de très nombreuses reprises entre 2007 et 2014 sans connaître le moindre problème (*idem*, p.21). Or, si celui-ci était animé par de la jalousie au point de vous nuire, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'il ait attendu votre nomination, qui, notons-le, était provisoire, pour porter de fausses accusations à votre encontre. Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que le climat a changé au Rwanda, que les accusations naissaient tout le temps et que tous les prétextes sont bons pour embêter les Hutu. Vous avancez ensuite que vous êtes restée deux ans en Belgique sans interruption avec votre famille et que cela a éveillé les soupçons (*idem*, p.26). Vous ajoutez que vous n'avez pas participé à la manifestation lors de la venue de Kagame le 2 avril 2014 alors que l'ambassade vous avait appelée pour vous y convier et que vous ne vous affichiez pas en tant que partisane du FPR alors que les intellectuels hutus doivent le faire (*idem*, p.21 et p.24). Or, cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, il ressort de vos propos que depuis l'année 2007, vous ne vous affichiez pas, que vous n'alliez pas dans les activités organisées par l'ambassade (*ibidem*). Ainsi, dans ce contexte et si des soupçons étaient déjà présents, le CGRA estime que vous n'auriez pas obtenu l'autorisation de prolonger votre doctorat et vous n'auriez pas été engagée à votre retour au sein d'une institution gouvernementale, NIRDA (voir pièce versées au dossier- farde verte). Par conséquent, le CGRA considère que le caractère tardif de ces accusations n'est pas crédible.

Ensuite, vous déclarez qu'après avoir appris que vous deviez vous expliquer devant le Secrétaire exécutif du FPR de Butare, vous avez pris peur et avez décidé de quitter le Rwanda, en août 2014. Vous expliquez cette décision par la gravité des accusations pesant à votre encontre, par la mise en garde de votre entourage et par le climat régnant au Rwanda, de nombreuses disparitions étant relatées dans les médias et de nombreux corps étant retrouvés dans le lac Mweru. Tout d'abord, le CGRA estime que votre départ du pays est précipité puisque vous n'aviez été jusque là interrogée que par votre Directeur général avec le représentant du FPR dans votre institution. Ensuite, dans ce contexte de peur que vous décrivez, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez pris la décision de revenir au Rwanda une semaine plus tard à la demande de votre Directeur Général sous le seul prétexte qu'il sentait que votre entretien avec le Secrétaire exécutif du FPR allait bien se passer (CGRA 03 02 14, p.19-20). Votre retour au Rwanda n'est pas compatible avec la gravité de la situation que vous décrivez.

De plus, vous déclarez avoir été interrogée à deux reprises par des représentants du FPR sur les accusations portées à votre encontre. Hormis ces deux entretiens, vous ne relatez aucune convocation émanant des services de police ou des autorités rwandaises en général. Or, étant accusée d'avoir rejoint l'opposition en Belgique, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez interrogée à ce propos par des représentants du parti au pouvoir et non par les autorités en place. A nouveau, le fait que vous n'ayez fait l'objet d'aucune convocation, d'aucune détention est incompatible avec la nature des accusations portées à votre encontre. A ce sujet, vous expliquez que les accusations n'étaient pas suffisamment fondées pour vous arrêter (CGRA 03 02 14, p.24). Or, au vu de la gravité de celles-ci, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez, à tout le moins, été interrogée par les services de police et qu'aucune instruction n'ait été menée à votre encontre. A ce propos, il convient de souligner que vous dites avoir été prévenue par le chef des services de renseignements en personne, [T. B.], qui, selon vous, est un grand ami, que votre dossier était arrivé dans les mains de ses services en octobre 2014 (CGRA 03 02 2015, p.24-25). Or, il convient tout d'abord de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve de vos allégations. Ensuite, à nouveau, le CGRA n'estime pas crédible, alors que vous n'avez jusque là jamais été inquiétée par les autorités rwandaises, que votre dossier arrive dans les mains des services de renseignements deux mois après l'émission des accusations à votre encontre.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez restée dans votre logement durant encore quatre jours après avoir été prévenue par [T. B.] de l'arrivée de votre dossier, selon vous, aux services de renseignements rwandais. Confrontée à l'imprudence de votre comportement, vous répondez qu'il fallait préparer votre voyage et que votre logement était situé dans un endroit sous surveillance militaire. (CGRA 03 02 2015, p.26). Or, le CGRA estime que votre comportement dément la gravité des faits allégués.

Encore, il ressort de vos déclarations que vous êtes en contact avec les membres de votre famille résidant actuellement au Rwanda. Interrogée sur l'évolution de votre situation, vous répondez ne pas le savoir. Lorsqu'ils vous est demandé si vous êtes recherchée, vous répondez qu'ils ne le savent pas avant de préciser que s'ils ne vous disent rien, vous savez que vous n'êtes pas recherchée (CGRA 03 02 14, p.11). Or, au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre et au vu de vos déclarations selon lesquelles votre dossier a été transmis au service de renseignement rwandais, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas fait l'objet de recherches depuis votre fuite du pays et que votre entourage n'ait pas, pour le moins, été interrogé à votre sujet.

Par ailleurs, en ce qui concerne vos liens avec Monsieur [T.], il ressort de vos déclarations que vous l'avez rencontré en 2012. Selon vous, c'est un ami de votre époux de longue date et il est actuellement son conseiller juridique (officiel). Vous avez rencontré celui-ci à plusieurs reprises, environ tous les cinq mois et vous avez communiqué régulièrement au téléphone avec lui. Il ressort également de vos déclarations que votre époux a écrit les statuts du parti politique de Monsieur [T.] (CGRA 03 02 14, p.14). Or, si vous dites que votre époux a aidé Monsieur [T.] dans la relecture de ses statuts, vous précisez qu'il s'agissait d'une mission officieuse, cachée, que personne n'était au courant (CGRA 03 02 2015, p.8-9). A la question de savoir comment cette aide ponctuelle aurait été portée à la connaissance des autorités rwandaises, vous dites l'ignorer et n'apportez aucun commencement de réponse (idem, p.9). De surcroît, il convient de souligner que votre époux n'a pas introduit de demande d'asile. Interrogé à ce propos, vous répondez qu'il n'y avait pas de raisons qu'il le fasse (idem, p.19 et p.27). Par ailleurs, interrogée sur le parti de Monsieur [T.], le RDI Rwanda Rwiza, vous vous limitez à dire qu'il fait partie d'une coalition, le CPC. Hormis ce fait, vous ne connaissez pas le nom complet du parti, ni sa devise, ni ses couleurs. Vous n'avez connaissance d'aucun responsable du parti et vous dites ne pas avoir lu les statuts revus par votre mari. De même, interrogée sur Monsieur [T.], vous connaissez le prénom de son épouse mais ignorez le nombre d'enfants qu'ils ont et l'endroit où ces derniers résident, à l'exception de l'un d'eux (idem, p.27-28). Au vu de ces méconnaissances, le CGRA estime que vous ne démontrez pas en quoi le seul fait que votre époux ait relu les statuts du RDI Rwanda Rwiza suffise à fonder, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, en ce qui concerne vos liens avec le RNC, il ressort de votre propos qu'hormis Maître [C.], qui aurait aidé votre époux à entrer au barreau, tant vous que votre époux ne connaissez et ne fréquentez aucun membre du parti (CGRA 03 02 2015, p.26-27). A la question de savoir comment les autorités rwandaises pourraient être au courant de votre supposé lien avec Maître [C.], vous répondez qu'il suffit de peu et que le simple fait d'être vue dans le métro en sa compagnie pourrait valoir des soupçons de collaboration avec le RNC. A nouveau, l'inconsistance de vos déclarations et leur peu voir l'inexistence de liens qui vous unit à ce parti ne peut fonder une crainte de persécution au sens de la Convention.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux accusations dont vous dites avoir fait l'objet ainsi qu'à la crainte dont vous faites état.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

La copie de votre passeport prouve votre identité et nationalité, sans plus.

La copie de votre composition de ménage prouve la réalité de votre vie de famille, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

L'acte d'adoption ainsi que le jugement du tribunal de base de Shangi attestent le fait que vous ayez adopté [N. M. R.], ce qui est sans lien avec votre demande d'asile.

La copie de votre diplôme de doctorat en sciences biomédicales prouve que vous avez obtenu ce doctorat à l'ULB en Belgique, ce qui n'est pas contesté.

La copie de l'attestation de déménagement émanant de l'ambassade de la République du Rwanda datée du 9 juillet 2014, atteste tout au plus de votre projet de retourner vivre au Rwanda, sans plus.

La mission d'autorisation atteste tout au plus le fait que vous ayez été autorisée à vous rendre dans plusieurs villes du Rwanda dans le cadre de vos fonctions le 29 août 2014. Sans lien avec votre demande d'asile, ce document n'est donc pas en mesure d'attester les faits que vous invoquez.

Les copies des lettres d'affectation au siège de NIRDA faisant état de votre nomination provisoire au poste de Division Manager émanant du Docteur [N.] et du Ministre du Commerce [K. F.] attestent de votre parcours professionnel et de votre nomination provisoire à ce poste. Toutefois, aucun élément ne permet de conclure que vous n'ayez pas été confirmée pour les raisons que vous allégez.

En ce qui concerne le courrier électronique de Monsieur [K.], outre le fait que l'auteur dudit courrier ne peut être authentifié au vu du fait qu'une adresse électronique créée sur un site commercial n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel, ce document se limite juste à vous faire part du fait que vous devez rentrer au Rwanda à l'issue de votre thèse de doctorat, sans plus. Ce document n'appuie donc pas la crainte alléguée.

L'article intitulé "Ibyemezo by'inama y'Abaminisitiri yo ku wa 15 ukwakira 2014" relate, selon vous, les délibérations du conseil du gouvernement du 15 octobre 2014" mettant en place les dirigeants au sein de NIRDA. Toutefois, ce document ne mentionne nullement les motifs pour lesquels votre promotion n'aurait pas été confirmée. De ce fait, il n'est pas en mesure d'appuyer votre demande d'asile, votre promotion au sein d'une institution gouvernementale ayant pu être refusée sur base de tout autre motif que ceux que vous allégez.

La copie de la lettre ayant pour sujet « demande d'explication » dont l'auteur, [N. C.], n'est pas formellement identifié par la copie de sa carte d'identité, se borne à mentionner que vous ne vous êtes plus présentée au travail depuis le 13 octobre 2014. Toutefois, ce courrier ne mentionne aucunement les accusations portées à votre encontre ou les soupçons dont vous feriez l'objet dans votre milieu professionnel de sorte qu'il ne peut appuyer votre récit d'asile. Il en va de même des courriers électroniques échangés entre Monsieur [N.], votre époux [T.] et vous-même en octobre 2014. En effet, le courrier de Monsieur [N.] relate l'inquiétude de vos collègues en ce qui concerne votre absence et ne traduit nullement le climat de tensions que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. Quant à la réponse de votre époux [T. H.] ainsi que les échanges de courriers électroniques que vous avez eus avec ce dernier, ces mails ne font que réitérer les propos que vous avez tenus lors de votre audition devant le CGRA, sans apporter d'éclaircissements supplémentaires. Quoi qu'il en soit, il s'avère que les auteurs desdits courriers ne peuvent être authentifiés. En effet, une adresse électronique sur un site commercial n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Par conséquent, la force probante de ces documents s'en voit fortement amoindrie.

Il en va de même en ce qui concerne la lettre datée du 14 novembre 2011 rédigée par vos soins et qui a pour motif d'expliquer votre absence au travail et présenter votre démission. En effet, force est de constater qu'elle se borne en substance à réitérer les faits que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. En outre, vous ne déposez pas la preuve que ce document a réellement été envoyé et reçu par son destinataire. Ce document n'est donc pas en mesure d'appuyer votre récit d'asile.

Quant au courrier électronique émanant de [F. T.] par lequel il dit avoir envoyé les statuts pour demander l'avis de votre époux ainsi que le témoignage de celui-ci confirmant l'aide juridique que votre mari lui aurait donnée, vous n'avancez aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises aient été tenues au courant de l'aide de votre époux. A ce propos, vous précisez que cette aide était officieuse et tenue cachée (CGRA 03 02 2015, p.8-9). En outre, il convient de relever que votre époux n'a pas introduit de demande d'asile et que vous justifiez cela par le fait qu'il n'avait aucun motif de le faire. Par conséquent, la seule relecture des statuts du RDI Rwanda Rwiza par votre époux et les conseils qu'il pourrait proférer à Monsieur [T.] en tant qu'ami et juriste ne sauraient être considérés, à eux seuls, comme un élément pouvant fonder votre crainte. Pour le reste, le témoignage de [F. T.] se borne à relater le climat général qui règnerait au Rwanda ainsi que la partialité du système judiciaire et de supputer sur cette base et au vu de l'amitié qui l'unirait à votre époux, que vous seriez emprisonnée ou tuée en cas de retour. Néanmoins, il n'atteste nullement des persécutions que vous allégez. Pour le surplus, relevons encore que le lien qui l'unit à votre mari empêche de garantir que son témoignage n'a pas été rédigé dans le cadre de cette amitié, susceptible de complaisance.

L'article sur le Rwanda, que vous identifiez comme émanant de Human Rights Watch, l'article intitulé "Rwanda : à l'ouverture de son procès, Kizito Mihigo Plaide coupable " ainsi que l'article initulé : "Cadavres de rweru : des témoignages accréditent la piste rwandaise" sont des articles à portée générale. Votre nom n'y étant pas mentionnée personnellement, ils ne sont pas en mesure de prouver les persécutions que vous dites avoir subies.

Le dossier d'inscription de vos enfants à l'école belge de Kigali atteste tout au plus de votre désir de les inscrire dans cet établissement. Il convient toutefois de souligner que le dossier d'inscription définitive n'a pas été complété et que, par conséquent, vous ne déposez pas la preuve de leur inscription réelle dans cette école. Certes, vous déposez la copie d'un courrier électronique relatant un remboursement sur votre compte bancaire pour les frais d'inscription. Toutefois, comme mentionné précédemment, la valeur probante d'un courrier électronique se voit fortement amoindrie, son authenticité ne pouvant être garantie. Quoi qu'il en soit, ces documents n'attestent nullement des motifs qui auraient conduit à votre décision d'annuler l'inscription de vos enfants de cet établissement. Ils ne peuvent donc soutenir votre demande.

L'attestation de l'OCMW atteste le fait que vous n'avez jamais été prise en charge par le centre public d'action sociale de Bruxelles, ce qui est sans lien avec votre demande d'asile. Les tickets d'embarquement de la compagnie KLM attestent que vous avez voyagé à Bruxelles le 18 août 2014, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance des articles de presse extraits d'Internet concernant la situation sécuritaire et politique au Rwanda, deux rapports d'Human Rights Watch du 29 janvier 2015, intitulé « World Report 2015 – Rwanda » et du 16 mai 2014, intitulé « Rwanda : Spate of Enforced Disappearances », un rapport d'Amnesty International du 25 février 2015, intitulé « Amnesty international report 2014/15 – Rwanda », une publication extraite de « Reporters without Borders » du 18 juin 2014, intitulé « Agnès Uwimana Nkusy finally released » et un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile du 12 décembre 2013.

Le Conseil constate que les autres documents déposés en annexe de la requête introductory d'instance se trouvent déjà au dossier administratif et décide dès lors de les analyser comme tels.

3.2. Par courrier recommandé du 2 juillet 2015, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation du *Rwanda Dream Initiative* (ci-après dénommé le RDI-Rwanda Rwiza) du 15 mars 2015 (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 3 juillet 2015, T. H., le mari de la requérante, adresse au Conseil une lettre concernant les débats tenus lors de l'instruction d'audience du 3 juillet 2015 (pièce 14 du dossier de la procédure). Ce document ayant été communiqué après la clôture des débats, le Conseil décide de ne pas le prendre en considération en vertu de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, aux auteurs, aux origines et aux motifs des accusations alléguées, au départ de la requérante du Rwanda en août 2014 et à son retour une semaine après, à l'absence d'intervention des autorités nationales au vu de la nature des accusations portées contre la requérante, au comportement dont celle-ci fait montre avant de quitter son domicile après avoir appris que son dossier se trouvait dans les mains des services de renseignements rwandais, aux informations dont dispose la requérante au sujet de l'évolution de sa situation au Rwanda, aux informations dont elle dispose au sujet de F. Twinguramungu et à ses liens avec le parti du Rwanda National Congress (ci-après dénommé le RNC). L'acte attaqué considère que l'ensemble des lacunes du récit empêche de croire aux accusations portées à l'encontre de la requérante. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes invraisemblances et méconnaissances constatées par la décision entreprise, relatives à l'auteur et aux origines des accusations portées contre la requérante. En effet, au vu du profil personnel et professionnel, du parcours et du niveau d'implication politique de la requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'un collègue de longue date de la requérante, attisé par la jalousie au point de lui nuire, attende qu'elle soit nommée provisoirement à un poste important avant de porter de fausses accusations à son encontre, à savoir qu'elle aurait rallié l'opposition en Belgique, le RNC. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le caractère tardif des accusations portées à l'encontre de la requérante rend celles-ci non crédibles.

Le Conseil relève également l'incohérence de l'attitude de la requérante qui quitte le Rwanda de manière précipitée après avoir été interrogée par le directeur général de la *National industries development agency* (ci-après dénommée NIRDA) et le représentant du Front Patriotique Rwandais (ci-après dénommé le FPR) au sein de la NIRDA aux sujets des accusations portées à son encontre, puis qui rentre finalement au Rwanda une semaine plus tard ; le retour de la requérante au Rwanda n'est pas compatible avec la gravité de la situation qu'elle décrit.

Le Conseil constate encore qu'il est invraisemblable, au vu de la nature des accusations alléguées, que la requérante ait uniquement été interrogée par des représentants du FPR et qu'elle n'ait pas reçu de convocations émanant des autorités rwandaises et/ou ait été interrogée par celles-ci. Cette absence d'implication des autorités rwandaises dans le dossier de la requérante est incompatible avec la nature des accusations qui seraient portées à son encontre. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant de démontrer qu'un dossier à son nom est entre les mains des services de renseignements rwandais.

Le Conseil estime également que le peu d'empressement dont a fait montre la requérante avant de quitter son domicile, alors qu'elle déclare que son dossier se trouve au sein des services de renseignements rwandais, dément la gravité des craintes alléguées.

Le Conseil considère que la requérante ne démontre pas valablement que le faible lien qu'elle aurait avec F. Twagiramungu et que le peu de connaissance qu'elle possède au sujet du RNC, suffit à fonder une crainte de persécution dans son chef. Elle ne démontre pas davantage de manière convaincante que le seul fait que son époux aurait relu les statuts du RDI Rwanda Rwiza, suffit à fonder une crainte de persécution dans son chef.

L'ensemble des éléments ci-dessus empêchent de croire aux accusations portées à l'encontre de la requérante. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et à l'invraisemblance des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Plus particulièrement, la partie requérante insiste notamment sur le climat de peur et de délation qui prévaut au Rwanda et souligne l'impact de ce climat sur le comportement et les craintes de la requérante au vu de son profil personnel et professionnel. Elle pointe le sort réservé aux opposants politiques ou aux personnes soupçonnées de l'être. Ce faisant, elle ne restaure nullement la crédibilité du récit produit par la requérante et ne démontre pas utilement qu'elle risque personnellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Elle fait encore valoir sa promotion à un poste important d'un établissement étatique pour expliquer le phénomène de jalouse à son encontre et le point de départ des accusations.

Elle soutient qu'elle a osé retourner au Rwanda après avoir pris le temps de la réflexion et obtenu des garanties de sécurité de la part du directeur général de la NIRDA.

Elle explique que les accusations portées à son encontre sont le fruit de règlements de comptes internes et que les dirigeants du FPR ont été manipulés. Elle précise en outre que son dossier se trouve dans les mains du CID et non des services de renseignements rwandais et que si elle était restée au Rwanda, elle aurait sans aucun doute reçu une convocation. Elle soutient qu'au vu de la surveillance des moyens de communication, elle n'ose pas prendre contact avec sa famille afin d'obtenir des informations au sujet de l'évolution de sa situation au Rwanda et qu'il n'est pas incohérent que celle-ci ne soit pas directement inquiétée au vu du caractère arbitraire des procédures. Enfin, elle estime que le seul fait que la requérante ne puisse pas fournir des informations au sujet de F. Twagiramungu et du RNC ne permet pas de mettre à mal la crédibilité de son récit, mais que la circonstance que les autorités rwandaises lui imputent une sympathie pour les partis d'opposition suffit à considérer qu'elle a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Cependant, l'ensemble de ces explications ne convainc pas le Conseil de la réalité des craintes alléguées et de la gravité de la situation décrite par la requérante. Le Conseil rappelle que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

En ce qui concerne les articles de presse et les rapports internationaux relatifs à la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays à une crainte fondée de subir des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte. En l'espèce, la requérante ne démontre pas que tel serait le cas.

La publication de *Reporters without Borders* ne concerne pas directement la requérante et est sans lien direct avec les faits allégués par la partie requérante ; elle ne permet donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut

Quant à l'arrêt de la Cour nationale du droit d'asile, le Conseil relève qu'il ne peut pas être appliqué par analogie au cas d'espèce, les circonstances de la cause n'étant pas identiques.

L'attestation du RDI-Rwanda Rwiza ne contient aucune information permettant de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante au sujet des accusations portées à son encontre au Rwanda et des craintes alléguées. Ce document n'apporte pas d'élément permettant de démontrer l'existence d'une crainte personnelle de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour au Rwanda.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS